

LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS : SA DÉCLINAISON DANS LA PRATIQUE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Honoré TSENGELE MATONDO

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit pénal et criminologie*

INTRODUCTION

La constitution de la République Démocratique du Congo proclame un principe fondamental selon lequel « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple¹ ». Ce principe a une portée très profonde car il donne un sens à la théorie du contrat social entre le Léviathan et la société² selon laquelle le peuple renonce à certains de ses droits au profit de la puissance publique ou Léviathan et en retour ce dernier leur garantit l'ordre, la sécurité et la justice³. En d'autres termes, c'est une réponse de l'Etat envers le peuple⁴ en matière de l'administration de la justice.

Cette réflexion part du constat que, depuis sa consécration en 2006, ce principe reste largement théorique au point de créer un fossé entre la justice, les justiciers et les justiciables. En effet, la justice fixe des règles qui expriment les aspirations de la société et qui encadrent son fonctionnement afin valoriser ce qui est juste ; malheureusement, certaines autorités judiciaires vont parfois à l'encontre de ces principes en se penchant, non du côté de ce qui est juste, mais plutôt du plus offrant. La raison du plus fort reste ainsi la meilleure. Le peuple, surtout les faibles, se retrouve abandonné. Ce qui entraîne une perte de confiance de la population en la justice de son pays⁵.

¹ Article 149, al.3, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in *Journal Officiel*, Numéro spécial du 5 février 2011

² J.L. ESAMBO KANGASHE, *Le Droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, p. 227.

³ LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire*, Kinshasa, PUC - CRJT, 2018, p.28.

⁴ M.D. GUILLENCHMIDT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 2005, p. 30-38

⁵ J. DU JARDIN, « Réflexions sur la justice au XXIème siècle », in *R.D.U.L.G.*, 2004, p, 167-175, spec. p.170.

A ce propos, certains observateurs affirment qu'il s'est formé deux camps, d'une part les autorités et d'autre part le peuple. Les uns semblent former une classe des intouchables tandis que les autres forment la classe des vulnérables, pouvant être facilement brimés. Pour y remédier, la plupart des démocraties classiques mettent en œuvre une procédure spéciale mettant en jeu la responsabilité pénale des titulaires du pouvoir. En raison du besoin constant de contre-pouvoir, les procédures judiciaires exceptionnelles d'engagement de la responsabilité pénale des hommes politiques sont mises en place. Le caractère spécifique de ces procédures résulte du fait que les crimes ou délits commis ont pour auteurs des personnes investies de grands pouvoirs et d'une autorité plus ou moins sacralisée (les chefs d'État ou de gouvernement, les parlementaires, etc)⁶. Les poursuites contre ces autorités exigent une justice affranchie de l'influence politique de ces justiciables ; elle doit avoir un caractère national, pour échapper aux pressions locales ou minoritaires, et solennel, pour acquérir une fonction exemplaire. Tel n'est pourtant pas le cas en République Démocratique du Congo.

D'autres analystes comparent la justice à une toile d'araignée où les mouches ou autres petits insectes sont bloqués alors que les oiseaux la brise et passent sans difficulté⁷. En filigrane, ça laisse voir une justice à double vitesse. Ceux qui sont nantis se retrouvent et se soutiennent souvent au mépris de ce qui est équitable ou juste ; les citoyens ordinaires sont agacés, souvent abandonnés à leur triste sort.

Pourtant le principe de l'équité doit commander toutes les actions menées par les autorités judiciaires. Transposée sur la scène judiciaire, l'équité s'associe à l'œuvre de justice pour donner lieu au procès équitable, qui fait référence à celui où des garanties identiques sont accordées à chaque partie pour faire entendre le bien-fondé de ses prétentions⁸. D'où la question : la justice est-elle vraiment rendue au nom du peuple ? Ou mieux selon ses aspirations ?

Cet article mène une réflexion selon la *ratio legis* du Constituant, c'est-à-dire faire ressortir le sens du principe : la justice est rendue au nom du peuple congolais. Il aborde les forces et faiblesses qui se dégagent de la pratique et propose

⁶ R. CHARVIN, *Justice et politique*, éd. Encyclopædia Universalis, 2020, p.4.

⁷ *Idem*.

⁸ S. MAKAYA KIELA, *Le Droit à réparation des victimes des crimes internationaux, condition de justice efficiente : l'exemple de la RDC*, Thèse pour le doctorat en droit, Aix-Marseille Université, 2014, p. 28.

quelques pistes de solution qui permettent au peuple de ressentir que la justice est réellement rendue en son nom.

L'analyse est menée à travers le fondement du principe, la justice face au peuple, le peuple face à la justice et les pistes de solution.

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET PHILOSOPHIQUES À LA BASE DE LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE "LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE"

A. Le contrat social entre l'Etat et le peuple

L'histoire de l'humanité renseigne qu'il a existé plusieurs types de société. On peut citer les sociétés primitives, celles où régnaient la vengeance privée et la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » et les sociétés religieuses où les victimes s'en remettaient à la justice de Dieu. Au fur et à mesure que l'on constatait les effets néfastes de ces types de société, il s'est fait sentir le besoin d'interdire la vengeance privée et la loi du talion⁹.

L'interdiction de se rendre justice à soi-même vise à écarter le recours à la vengeance privée. Celle-ci est toujours irréfléchie et démesurée, et peut engendrer une société sans loi, où seule la loi du plus fort règne, une société où l'homme est un loup pour son semblable comme dans un état de nature.

Pour échapper à ce risque, la théorie du Léviathan¹⁰ fut proposée par Thomas HOBBS. C'est en vertu de cette théorie qu'un contrat social fut signé entre, d'une part, l'ensemble des membres de la société et, d'autre part, le Léviathan¹¹, au profit duquel les membres de la société renonçaient à leurs libertés à charge pour ce dernier de leur garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité.

Sur base de ce contrat, toute voie de fait, en cas de litige entre membres de la société était strictement interdite. Seule l'intervention de l'État était admise en vue du rétablissement de l'ordre et de la sécurité à travers ses organes chargés de l'administration et de la distribution de la justice. Sans cette dernière, il n'y a pas de véritable paix civile dans la société. Elle est un facteur

⁹ LUZOLO BAMBI LESSA, Organisation et compétence judiciaires, Notes polycopiées de cours, Faculté de Droit, Unikin, 2018.

¹⁰ M.D. GUILLENCHMIDT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 2005, p. 30-38

¹¹ E. LE ROY, « La Vie du droit en Afrique : diversité et originalité des expériences juridiques contemporaines », in *Pénant*, Paris, 1998, n°761, p. 315-323.

indispensable à la stabilité politique ainsi qu'au développement économique et social de la RD Congo¹².

Il s'en dégage donc que la justice doit être au service du peuple et non l'inverse.

B. Les idéaux qui fondent « la justice au nom du peuple »

La justification du principe « la justice est rendue au nom du peuple » se trouve dans la place que l'homme occupe au sein de la société. Effet l'homme doit être placé au centre de toute activité publique ou privée car sans l'homme, l'Etat n'existerait pas, les pouvoirs publics non plus.

La justice est un mode de régulation de la vie en société qui s'est peu à peu substituée à l'administration. C'est la certitude d'être contraint par un juge au respect de la loi qui détermine les acteurs publics et privés à s'y plier.

La justice est placée au centre des pouvoirs publics et de la cohésion sociale, elle est l'élément clé pour tout développement de tout Etat¹³. Bien qu'il existe trois pouvoirs traditionnels, à savoir l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire qui collaborent et se surveillent mutuellement, c'est cette dernière qui demeure au cœur des espoirs de la population. La justice doit être placée au milieu du village, de sorte que tout le monde en bénéficie équitablement.

Une plus large doctrine affirme même que seule la justice élève une nation¹⁴. L'absence de la justice entraîne inévitablement l'arbitraire, la discrimination, les inégalités sociales et elle finit par le retour vers la société primitive ou sauvage. Par la justice un roi assure la stabilité d'un pays, lit-on dans les saintes écritures¹⁵.

Le constituant considère que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine de la RD Congo¹⁶.

¹² Exposé des motifs de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *Journal officiel*, numéro spécial du 25 octobre 2006.

¹³ *Idem*.

¹⁴ LUZOLO BAMBI Lessa, *Organisation et compétence judiciaires*, Notes polycopiées de cours, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2018, p.12

¹⁵ Proverbes 29 :1 ; *Les saintes écritures*, Traduction du monde nouveau.

¹⁶ Préambule de la Constitution Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel*, Numéro spécial du 5 février 2011.

Les nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité sont traduits dans la devise nationale dont les termes sont placés en ordre utile. Au lieu de la formulation ancienne « Paix, justice, travail » c'est désormais « Justice, Paix, Travail »¹⁷. Cette première place accordée à la Justice exprime à suffisance son rôle pour le peuple.

En dépit des inégalités positives et des classes sociales, qui du reste sont inévitables, chacun peut se sentir à l'aise lorsque la justice lui permet de recouvrer ses droits. Ainsi, le pauvre peut vivre heureux dans le contentement malgré sa pauvreté sans avoir peur d'être écrasé par le riche. Car toute possibilité lui sera offerte de poursuivre en justice même les hommes puissants, ceux qui de nos jours semblent intouchables par la justice.

C. La base juridique du principe

C'est l'article 149 qui fixe le principe selon lequel « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple congolais »¹⁸. Ce pilastre de tout système judiciaire moderne met en avant plan le peuple, celui-là même qui est l'élément central d'un Etat et de qui vient toute légitimité.

A ce sujet, la constitution reconnaît que la souveraineté nationale appartient au peuple, et que tout pouvoir émane de ce même peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élection et indirectement par ses représentants¹⁹. Et le pouvoir des autorités judiciaires émane indirectement du peuple. Au fait le peuple vote le Président de la république, celui-ci nomme les magistrats qui sont investis du pouvoir de rendre justice.

II. LA JUSTICE FACE AU PEUPLE : LES CONSÉQUENCES LOGIQUES DU PRINCIPE

Lorsque le peuple accepte de renoncer à certains de ses droits au profit de l'Etat, ce dernier prend une certaine ascendance sur lui. De même, lorsque le peuple exerce son pouvoir à travers ses représentants, ces derniers obtiennent des prérogatives supérieures sur lui. Bien entendu cela est nécessaire pour leur permettre de diriger, de faire respecter les décisions prises, bref de faire régner

¹⁷ Article 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, loc. cit.

¹⁸ Article 149 Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, loc. cit.

¹⁹ Article 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, loc. cit.

l'ordre, la paix, la sécurité et la justice. Ce sont les principales missions des autorités politiques, militaires, judiciaires, etc.

Cependant, la réalité dans la pratique devient souvent contraire aux missions principales que le peuple attend de ses dirigeants. En effet, le pouvoir corrompt. Une fois qu'elles ont obtenu le pouvoir, les autorités ne tardent souvent pas à oublier le peuple, de qui pourtant leur pouvoir émane. A cela s'ajoute certains aspects liés à la nature humaine, celle de privilégier ses intérêts personnels, celle de dominer son semblable... qui engendrent des abus et des conséquences fâcheuses sur le peuple. Le résultat en est que les décisions prises au nom du peuple, ne sont plus -dans leur majorité- pour l'intérêt du peuple.

Pourtant, mis dans son contexte initial, la consécration du principe 'la justice est rendue au nom du peuple' devrait avoir plusieurs conséquences :

- L'accès sans discrimination de tous à une justice équitable ;
- Le rôle du peuple dans la définition de la politique judiciaire ;
- Le devoir des autorités judiciaires de rendre compte au peuple.

Deux éléments peuvent être retenus pour mesurer la réalité d'une démocratie judiciaire, à savoir : l'accès des citoyens à la Justice et le contrôle qu'ils exercent sur son fonctionnement.

A. L'accès de tous sans discrimination à la justice

L'accès à la Justice est garanti aussi bien par la Constitution du 18 février 2006 que par toutes les Conventions internationales traitant des Droits de l'Homme. Il impose d'assortir chaque droit d'une procédure effective de mise en œuvre et de la suppression de tout obstacle ou discrimination procédurale ou financière au libre exercice de ce recours. Toute personne qui le demande doit donc pouvoir saisir une juridiction pour faire statuer sur un droit qu'elle revendique. L'œuvre de l'État est de créer par la loi les voies nécessaires et de les rendre aussi libres et accessibles que possible.

La mission des juges est d'en assurer l'utilité. Lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux, l'État doit permettre à toute personne d'en faire sanctionner, par des procédures appropriées, la violation par le législateur autant que par le pouvoir exécutif²⁰. Il peut s'agir de faire reconnaître tout autre droit.

En matière pénale, l'accès à la Justice implique la possibilité de faire contrôler par l'autorité judiciaire toute privation de liberté. Chaque personne

²⁰ G. CANIVET, « Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la justice », in *Association Après-demain*, n°15, mars, 2010, p. 3 à 7.

arrêtée, retenue ou détenue dans un lieu quelconque doit pouvoir en faire contrôler le motif par un juge. On peut y ajouter la possibilité, pour les victimes, d'obtenir réparation de leur préjudice dans le cadre même du procès criminel.

L'accès à la justice se décline aussi par la possibilité de tous d'assister à une audience pour voir comment la justice est rendue. Les audiences judiciaires sont publiques.

L'accès à la Justice comprend encore le droit de faire vérifier la validité du jugement par un juge supérieur et celui de faire exécuter le jugement lorsqu'il ne peut plus être contesté. L'obligation positive de l'État s'étend donc de la saisine de la juridiction à l'exécution de la sentence. En définitive, à la faveur de la publicité du procès, la Justice est le lieu public d'expression, de défense et de satisfaction des droits et libertés de toute nature, subjectifs ou objectifs, individuels ou collectifs, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De ce fait, c'est un instrument essentiel de la démocratie.

B. Le rôle du peuple dans la définition de la politique judiciaire

La politique judiciaire repose essentiellement sur les aspirations du peuple, la protection de ses valeurs essentielles à travers les lois, la conception et l'application d'une carte judiciaire et d'un personnel répondant aux besoins réels du peuple. Il s'agit en clair de l'organisation et du fonctionnement de la justice²¹.

Pour prévenir le comportement délictuel de ses membres, la société est censée définir sa politique en matière de justice. Le peuple le fait à travers ses représentants, les élus du peuple (parlementaires) qui, eux, forment l'un des trois pouvoirs traditionnels dans un Etat : le pouvoir législatif. Ce pouvoir, à caractère principalement politique, se révèle comme l'architecte de la politique judiciaire. Il se dégage un lien étroit entre la politique et le judiciaire.

Bien qu'il soit académiquement admis qu'elle est dans un rapport antinomique avec le principe politique, la justice est une institution politique par sa relation au pouvoir d'État et au droit, œuvre d'un législateur de nature nécessairement politique. Elle participe de la fonction souveraine en disant le droit dans les affaires qui mettent en jeu des questions fondamentales (éthique, égalité devant la loi, droit de vie et de mort, etc.). Elle constitue, dans tout système politique, un appareil de régulation aidant à maintenir l'organisation

²¹ X. ROUSSEAU, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles », in *La révolution à l'œuvre*, Dir. Jean-Clément Martin, Presses universitaires de Rennes, 2005, pp.89-114.

sociale en état de marche. De ce point de vue, toute décision de justice, dans quelque domaine que ce soit, présente une dimension politique.

La politique pénale se décline en criminalisation primaire, à travers la création de normes (parlement), secondaire à travers la pratique des poursuites (cours et tribunaux) et tertiaire à travers l'exécution effective de la punition par les auteurs de comportements criminels (centres pénitentiaires et de rééducation)²². L'ensemble dessine le paysage global de la répression que l'on peut qualifier aussi de politique judiciaire. Elle se construit principalement à partir des pratiques des juges et des citoyens justiciables²³.

Dans une certaine mesure, le pouvoir exécutif a aussi, en plus du législatif, quelques prérogatives dans la définition de la politique judiciaire à appliquer au sein de l'Etat. Tout en reconnaissant que le Ministère de la justice a légalement le droit de donner des consignes générales de politique pénale et des instructions dans des affaires particulières par écrit, il faudrait faire attention que l'utilisation extensive de ce pouvoir ne contredise pas le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.

L'on peut évoquer ici la question de la réforme de la justice qui a alimenté, il y a peu, la scène politique congolaise. Deux propositions de loi initiées par deux députés nationaux ont créé une tôle, des mouvements de contestation de la part du peuple, à travers des marches de la société civile.

Selon certains analystes et acteurs politiques, ces propositions de lois menacent l'indépendance de la justice. En effet, dans leurs dispositions, elles amputent le Conseil supérieur de la magistrature de ses pouvoirs et elles accordent des pouvoirs exorbitants au Ministre de la justice. Les défenseurs de ces lois pensent que l'indépendance accrue des juges risque de les rendre incontrôlables. Or, l'indépendance du juge ne renvoie pas nécessairement au gouvernement des juges²⁴.

Ces réactions constituent un signal appelant à rendre effectif le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire sans lequel il n'existe pas une séparation effective des pouvoirs. Cette dernière étant, à notre avis, la condition nécessaire d'un Etat de droit, elle doit être concrétisée dans tous les rapports entre les différentes fonctions et les différents organes étatiques.

²² É. de Mari, « Quelques remarques sur l'historiographie judiciaire de la Révolution », in *Les Épisodiques*, Lille, 2001, p. 23-29 (n° spécial La Révolution).

²³ P. Boucher (éd.), *La Révolution de la Justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Monza, 1989.

²⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p.23

C. Le devoir des autorités judiciaires à rendre compte au peuple

Etant donné que tout pouvoir vient du peuple²⁵, il en découle que tout détenteur de pouvoir est censé rendre compte à celui qui le lui a donné. Du sommet à la base, ces détenteurs de pouvoir sont redevables au peuple. Pour cela, plusieurs mécanismes sont mis en place pour que les différentes autorités rendent compte au peuple de la manière dont la *res publica* est gérée. Il en est ainsi des contrôles, des audits, de séances de restitution, de l'obligation de publier des rapports, etc. Cela doit concerner même les autorités judiciaires.

Le Président de la République, première institution du pays, n'est-il pas tenu lui-même à être un fidèle serviteur du peuple ? En tout cas c'est en ces termes que la constitution l'oblige à prêter serment avant d'entrer en fonction²⁶.

Le magistrat est aussi tenu de servir l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité. C'est en ces termes qu'il prête serment avant d'exercer ses fonctions. Servir l'Etat signifie aussi servir le peuple. En tant que tel, il doit lui rendre des comptes d'une manière ou d'une autre²⁷.

C'est en ce sens que les audiences sont publiques et que le juge est tenu de motiver tout jugement qu'il rend. Dans la rédaction de celui-ci, il convient pour lui de peser les mots qu'il utilise, c'est-à-dire prendre le temps de réfléchir au juste mot et justifier pourquoi avoir pris telle décision. C'est aussi une façon pour lui de rendre compte au peuple.

Les greffiers et les huissiers ont en principe le devoir de publier les jugements ou autres décisions judiciaires, si la loi n'en dispose pas autrement. Cela permet au peuple de s'assurer que les décisions rendues s'accordent avec la politique judiciaire générale telle que définie en accord avec ses aspirations.

²⁵ Article 5, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

²⁶ Article 74, in fine, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

²⁷ Article 5, Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *Journal officiel*, numéro spécial, 25 octobre 2006.

III. LE PEUPLE FACE À LA JUSTICE : PARADOXE ENTRE LE PRINCIPE ET LA RÉALITÉ

En RD Congo, l'image de la justice est luisante en théorie mais terne en pratique²⁸. Des bonnes lois sont prises dans presque tous les secteurs clés. Des éminents juristes en font des éloges et quelques-uns en formulent des amendements dans l'objectif de les améliorer. Tout ça reste souvent théorique et enfermé dans le juridisme.

On se demande alors à quoi sert d'avoir des bonnes lois qui ne sont pas appliquées ou qui sont peu respectées ?

En effet, on observe dans la pratique que le respect des lois n'est pas automatique. La justice qui, théoriquement est rendue au nom du peuple, ne reflète souvent pas les aspirations de ce peuple. L'ordre public est fréquemment troublé en toute impunité.

Les criminels à col blanc ne sont presque jamais inquiétés. Les auteurs de crimes les plus graves ne sont pas tous jugés²⁹ ; par contre ils sont invités à la table où se partagent les postes ou autres fonctions politiques. Pour paraphraser le professeur LUZOLO BAMBI LESSA, « celui qui tue une personne est arrêté, jugé, puis condamné pour meurtre ; celui qui tue dix ou cinquante personnes est considéré comme un détraqué qu'il faut envoyer en prison tandis que celui qui massacre cinq cent ou mille personnes est invité à la table des négociations avec le gouvernement ». Quel paradoxe !

Les criminels primaires à leur tour sont souvent arrêtés jugés et condamnés pour vol, escroquerie, coups et blessure et autres infractions similaires. Ils sont incarcérés puis relâchés au bout de quelques temps. Ils tombent souvent à la récidive au mépris de la population. C'est le cas des délinquants appelés 'Kuluna' qui, à la sortie des prisons, terrorisent davantage la population. On estime qu'ils sont soit jugés et condamnés légèrement, soit que les condamnations sont mal exécutées, avec parfois des évasions fréquentes. D'où la nécessité d'une autre politique judiciaire, plus adaptée et plus efficace face à ce phénomène.

²⁸ C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa », in *Presses universitaires de Fribourg*, Suisse, 2010, p. 1 et s.

²⁹ ASF, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, Bruxelles, Décembre 2013, p.246.

Les recherches scientifiques démontrent que les mesures de rééducation, de resocialisation et de réinsertion sont non observées, et la liste des maux ne s'arrête pas là.

Au moment où le peuple attend de la justice des sanctions exemplaires devant conduire à la réduction de la criminalité, c'est l'effet contraire qui se produit. Le taux de criminalité monte de façon inquiétante.

Le constat est fait aussi bien par la population que par les autorités. Par exemple, un ministre de la justice a déclaré : « Certains magistrats rendent des jugements iniques et se compromettent dans la corruption. Le droit n'est pas dit comme il doit l'être. Pire encore, les magistrats subissent parfois des pesanteurs extérieures ne les permettant pas de travailler correctement »³⁰.

L'article 151 de la Constitution prescrit que le Pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au magistrat dans l'exercice de sa juridiction, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Cette disposition n'est pas mise en œuvre : le pouvoir exécutif continue de donner des injonctions aux juges et s'oppose à l'exécution de certaines décisions de justice. Des magistrats, notamment militaires, ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devaient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion. Dans plusieurs procès pour crimes graves... des magistrats ayant entamé des actions ou pris des décisions défavorables à un membre du commandement militaire ont été déplacés et que, suite à ce déplacement, les décisions adoptées par leur successeur ont abouti à l'acquiescement de l'accusé³¹. En quelque sorte on exige du juge que les décisions soient favorables au l'auteur du crime, surtout lorsqu'il est une autorité. Quel paradoxe !

Cela remet en cause le principe de l'indépendance des juges. Cette indépendance édictée dans toutes les Constitutions que notre pays a connues jusqu'à ce jour, mais jamais suivie d'effets, doit, en cette période où la bonne gouvernance constitue le soubassement de toute action étatique, être comprise dans toutes ses implications conséquentes et traduite effectivement dans les actes³².

³⁰ ASF, *op. cit.*, p.246.

³¹ Voir §39 et 40 du Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, sur sa mission en République démocratique du Congo (15-21 avril 2007), présenté devant le Conseil des droits de l'homme, le 11 avril 2008, à la huitième session consacrée à « la promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ».

³² Exposé des motifs de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *in Journal officiel*, numéro spécial du 25 octobre 2006.

Pour y parvenir, le Pouvoir judiciaire doit réellement sortir du carcan dans lequel il a été confiné pour retrouver ses lettres de noblesse. Ainsi, ses animateurs que sont les magistrats pourront accomplir en toute indépendance, en toute conscience et en toute dignité, leur noble mission de rendre une bonne justice et de rendre compte au peuple.

Certains analystes pensent même que pour se rendre compte de l'évolution et de l'efficacité, il faudrait instaurer un système d'évaluation de la justice répressive en République Démocratique du Congo³³.

IV. POUR UNE JUSTICE RENDUE RÉELLEMENT AU NOM DU PEUPLE

Pour une justice rendue réellement au nom du peuple, plusieurs pistes de solutions sont proposées : le respect des aspirations du peuple, l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, l'élection des juges, le gouvernement de juge.

A. La prise en compte des aspirations du peuple et l'intérêt général

L'intérêt du peuple doit être la seule boussole qui doit guider toutes les actions des acteurs judiciaires, principalement les magistrats. Il a été démontré supra que tout pouvoir vient du peuple (directement ou indirectement). Son exercice ne peut pas aller à l'encontre des intérêts de la société.

L'intérêt général est défini comme ce qui est pour le bien public. Il sous-entend la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société unie. En effet, non seulement il permet de renforcer le sentiment d'unité des membres de la société, mais en outre il est un instrument nécessaire de légitimation de l'action des pouvoirs publics, en l'occurrence la justice.

Dès lors que dans les poursuites et l'exécution des décisions judiciaires les magistrats tiennent compte des aspirations de la société, que l'intérêt général prime sur celui privé, il sera facile à tout le peuple de reconnaître que la justice est rendue réellement en son nom.

B. L'indépendance du pouvoir judiciaire et le gouvernement des juges

L'indépendance du pouvoir judiciaire doit cesser d'être un slogan retentissant simplement dans nos oreilles. Les acteurs judiciaires doivent s'en approprier et la défendre à tout prix. Cette détermination rendra effective cette indépendance en RD Congo. Une fois dénué de tout injonction et pesanteur des

³³ MABONSO LUTONDO, *Evaluation de la justice pénale : remède pour améliorer son image et son fonctionnement*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Kinshasa, octobre 2020.

autorités politique, les magistrats rendront la justice rien qu'au nom du peuple, envers lequel ils rendent compte.

Quant au gouvernement de juge, il présente aussi une solution permettant aux juges de rendre la justice au nom du peuple. Qu'il nous soit permis avant tout de présenter les sens de cette expression avant de parler de ses avantages.

On peut le comprendre dans deux sens : l'un met en exergue les considérations positives, tandis que l'autre attire l'attention sur les inconvénients de ce système judiciaire. Dans le premier, l'expression gouvernement des juges renvoie à la manière dont les juges s'administrent ou s'autogèrent sans égard à d'autres pouvoirs. Cela se fait en application stricte du principe de la séparation des pouvoirs. En clair, on parle de gouvernement des juges lorsque les juges se prononcent sur toute matière, sans qu'ils ne soient eux-mêmes soumis à un contrôle effectif d'un quelconque organe parce qu'on estime que les « gardiens de la loi » ne peuvent être « maîtrisés » par aucun autre organe³⁴. Cette perception se base plus sur l'indépendance des juges à agir sur toutes les matières sans avoir à souffrir des pesanteurs ou injonctions de quelque autre autorité que ce soit³⁵.

Dans le second sens, une certaine doctrine³⁶ estime que les juges, dans leur mission, interpréteraient tendancieusement les textes de lois suivant leurs penchants politiques ou personnels. C'est la conception la plus courante. Elle alimente souvent les débats en République Démocratique du Congo, particulièrement en ce moment où il y a eu une controverse sur la réforme de la justice à travers les propositions de lois appelées ' loi Minaku ' et ' loi Sakata '.

Pour les tenants de cette approche, l'expression « gouvernement des juges » est, de toute évidence, employée chaque fois que l'on veut critiquer le pouvoir excessif des juges. On fustige la tendance que pourrait avoir le juge à privilégier, dans un but politique, son interprétation personnelle au détriment de la loi³⁷.

Bien entendu, les avis sont partagés et divergent quant aux avantages et inconvénients de l'un ou l'autre système. Quant à nous, nous estimons qu'un

³⁴ A. MBATA BETUKUMESO MANGU, Introduction générale à l'étude du droit public, Kinshasa, Notes de cours, Unikin, 2009, p. 83 ; LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire...*, op. cit., p.25

³⁵ E. LAMBERT, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, éd. Dalloz, 2005.

³⁶ J.L. ESAMBO KANGASHE, op. cit., p. 227.

³⁷ E. LAMBERT, op. cit., p. 68.

tel système va dédouaner l'appareil judiciaire des influences politiques incessantes et typiquement congolais. Un contrôle entre juges permettrait de limiter les abus ou les interprétations personnalisées. Alors, les juges rendront librement la justice au nom du peuple.

C. L'élection des juges, l'un des moyens d'expression de choix du peuple

Si nombre d'observateurs s'inquiètent de la "perte" ou "crise de légitimité" qui aujourd'hui affecte gravement la justice, aucun ne semble s'être risqué à une réflexion de fond sur l'opportunité de recourir, peu ou prou, à un recrutement électif, pourtant le seul authentique procédé de légitimation en bonne logique démocratique³⁸.

A ce jour, les chercheurs et les praticiens du droit n'entendent d'aucune façon plaider la cause du suffrage comme remède adéquat à l'une ou l'autre défaillance de notre système. Ils ne voient a priori aucune raison de croire l'élection capable de garantir l'indépendance, l'impartialité, la compétence morale et professionnelle de la magistrature. Quant à nous, nous y croyons et estimons que l'élection permettra d'établir un lien d'interdépendance entre les juges (la justice) et le peuple.

Pourtant il y a plusieurs cas pratiques où l'on recourt à l'élection de juge. Et ça marche. C'est le cas des juges fédéraux aux USA, des juges à la Cour pénale internationale, etc.

Pour permettre au peuple de jouer pleinement son rôle dans la définition de la politique judiciaire et d'en avoir le contrôle, l'élection des juges, notamment au sein des plus hautes juridictions est souhaitable. Dans les systèmes ayant opté pour cette méthode, le lien entre la justice, les justiciables (peuple) et les justiciers (acteurs) est souvent très étroit. Les uns se sentent proches des autres et se rendent mutuellement compte.

Au fait, pour les tenants du gouvernement des juges, ils estiment que le fait d'être élu juge, rend ce dernier redevable à ses électeurs (peuple ou ses représentants) tandis que dans les autres systèmes, le fait pour le juge d'être nommé par le Président de la république ou le Ministre de la justice le rend dépendant du pouvoir exécutif, ce qui pèche contre le principe de la séparation de pouvoir et par ricochet de l'indépendance du pouvoir judiciaire³⁹.

³⁸ Jacques KRYNEN (sous la direction de), *L'élection des juges : Essai de bilan historique français et contemporain*, Paris, P.U.F. (coll. droit & justice), Mai 1999, p. 1.

³⁹ *Idem*.

Élire les juges semble inconcevable à première vue ; le seul fait d'imaginer une révision des principes et modes de recrutement actuel pouvait réanimer les ambitions les plus intempestives, même faire planer le spectre d'un anarchique "gouvernement des juges". Pourtant tel n'est pas forcément le cas. L'indépendance et l'autogestion des juges ne doivent engendrer la crainte d'un gouvernement de juge dans son sens négatif. Car des garde-fous existent pour empêcher telle anarchie.

CONCLUSION

La justice est un besoin prioritaire pour la société, elle joue le rôle de régulateur qui empêche le retour à la société primitive, à la loi du talion ou à la vengeance privée. Le peuple, en vertu du contrat social avec l'Etat, a cédé certains de ses droits et libertés pour qu'en retour ce dernier lui garantisse entre autres la justice. Ce sacrifice ne doit pas demeurer vain, sans contrepartie. Il faut que l'Etat rende effectivement justice.

Le peuple au nom duquel la justice est rendue doit retrouver en elle ses aspirations. Les autorités judiciaires sont tenues de rendre compte à ce peuple de la manière dont la justice est administrée. Ainsi le peuple peut se l'approprier et en être fier.

Mais avant cela, il est nécessaire de définir la politique générale à imprimer à la justice. En République Démocratique du Congo la constitution reconnaît ce pouvoir au peuple, à travers ses représentants (élus), les parlementaires. En effet, c'est eux qui votent les lois qui organisent la justice, lois que les magistrats appliquent.

Il est clair que lorsque les magistrats appliquent les lois qui règlent la justice, c'est la volonté ou les aspirations du peuple qu'ils exécutent. Mais lorsque les décisions judiciaires vont à l'encontre des intérêts de la société, il se crée un fossé entre la justice et le peuple. Un auteur a dit : « lorsque la justice ne reflète plus les aspirations du peuple, ce dernier ne s'y soumet plus et il est en droit de désobéir aux lois injustes »⁴⁰.

Pour mieux exercer leur fonction, les magistrats ont besoin de jouir de l'indépendance. Mais pour éviter les excès auxquels peut donner lieu une indépendance trop affirmée des juges, il appartient à la société de se reconnaître créancière vis-à-vis de la magistrature.

En effet, en tant que composante de l'Etat, la justice est redevable vis-à-vis de la nation dans le cadre du travail dont elle s'acquitte. Cette redevabilité la rend débitrice de compte pour ce qu'elle fait, sachant que son action serait socialement illégitime si les citoyens ne lui reconnaissent aucune valeur

⁴⁰ St Augustin d'Hippone, cité par Sarah ID HAMMOU « Une loi injuste n'est pas une loi », in <http://www.lyc-curie-nanterre.ac-versailles.fr/>; Gandhi et Martin Luther King sont d'accord pour affirmer qu'il est nécessaire de désobéir aux lois injustes, puisque, d'après Gandhi, « la désobéissance civile est le droit le plus imprescriptible de tout citoyen. Il ne saurait y renoncer sans être un homme » et L'obéissance aux lois justes n'est pas seulement un devoir juridique, c'est aussi un devoir moral. Inversement, chacun est moralement tenu de désobéir aux lois injustes.

régulatrice dans sa manière de dire le droit. La population doit avoir la possibilité de contrôler et d'évaluer le travail des justiciers pour que, suivant les données en présence, elle suggère les améliorations nécessaires.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in *Journal Officiel*, Numéro spécial du 5 février 2011.
2. Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *Journal officiel*, numéro spécial du 25 octobre 2006.
3. ASF, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, Bruxelles, Décembre 2013.
4. BOUCHER P., *La Révolution de la Justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, éd. Monza, 1989.
5. CANIVET, G., « Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la justice », in *Association Après-demain*, n°15, mars, 2010.
6. CHARVIN, R., *Justice et politique*, éd. Encyclopædia Universalis, 2020
7. DU JARDIN, J., « Réflexions sur la justice au XXIème siècle », in *R.D.U.L.G*, 2004.
8. ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le Droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.
9. GUILLENCHMIDT, M.D., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 2005.
10. KRYNEN, Jacques, (dir), *L'élection des juges : Essai de bilan historique français et contemporain*, Paris, P.U.F. (coll. droit & justice), Mai 1999.
11. LAMBERT, E., *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, éd. Dalloz, 2005.
12. LEROY, E., « La Vie du droit en Afrique : diversité et originalité des expériences juridiques contemporaines », in *Pénant*, Paris, 1998.
13. LUZOLO BAMBI LESSA, *Organisation et compétence judiciaires*, Notes polycopiées de cours, Faculté de Droit, UNIKIN, 2018.
14. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
15. MABONSO LUTONDO, *Evaluation de la justice pénale : remède pour améliorer son image et son fonctionnement*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Kinshasa, octobre 2020.

16. MAKAYA KIELA, S., *Le Droit à réparation des victimes des crimes internationaux, condition de justice efficiente : l'exemple de la RDC*, Thèse pour le doctorat en droit, Aix-Marseille Université, 2014.
17. MBATA BETUKUMESO MANGU, *Introduction générale à l'étude du droit public*, Kinshasa, Notes de cours, UNIKIN, 2009.
18. *Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats en République Démocratique du Congo*, 2007.
19. ROUSSEAU, X., « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles », *in la révolution à l'œuvre*, Dir. Jean-Clément Martin, Presses universitaires de Rennes, 2005.
20. St Augustin d'Hippone, cité par Sarah ID HAMMOU « Une loi injuste n'est pas une loi », *in* <http://www.lyc-curie-nanterre.ac-versailles.fr/>
21. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa », *in Presses universitaires de Fribourg*, Suisse, 2010.

